

A R R E T E n° 096-2024**INTERDICTION DE STATIONNER
CLOS DE L'HÔTEL DE VILLE**

Vos Réf. : Police /SC
Interdiction sz stationner

Le Maire de MARANS,

- . VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,
- . VU l'Arrêté Municipal 280/16 du 10 novembre 2016, plan de circulation,

CONSIDÉRANT : La présence dans le clos de l'hôtel de ville de nombreux services : Bibliothèque, Club de l'âge d'or, Aire de jeux, Centre Social.

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser les usagers de ces services.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans le Clos de l'hôtel de Ville : Zone délimitée par les entrées, rue Dinot / Place Ernest Cognacq / Jardin de la Mairie.

ARTICLE 2 : Les véhicules stationnés malgré l'interdiction seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : La ville de Marans se chargera de la mise en place de la signalisation réglementaire et nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Monsieur Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MARANS, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marans
- ◆ Messieurs les Agents de la Police Municipale police-municipale@ville-marans.fr
- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services dgs@ville-marans.fr
- ◆ Monsieur le responsable des services techniques municipaux
- ◆ dir-technique@ville-marans.fr
- ◆ Monsieur le Chef du centre de secours de Marans
- ◆ chef-cs-marans@sdis17.fr

HÔTEL DE VILLE DE MARANS, le 29 mars 2024

Le Maire

Jean-Marie BODIN

**LE MAIRE**

- certifiée, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

